

## Fiche récapitulative des bonifications - Barème intra académique 2023

Ancienneté de service	
Classe normale	<b>7 points</b> par échelon acquis au 31/08/2022 par promotion et au 01/09/2022 par classement initial ou reclassement. <b>14 points</b> pour le 1 <sup>er</sup> et le 2 <sup>ème</sup> échelon.
Certifiés et assimilés Hors classe (HC)	<b>56 points</b> forfaitaires + <b>7 points</b> par échelon de la HC
Agrégé Hors classe	<b>63 points</b> forfaitaires + <b>7 points</b> par échelon de la HC. Les agrégés HC au 4 <sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont 2 ans d'ancienneté dans cet échelon et 105 points dès lors qu'ils ont 3 ans d'ancienneté dans cet échelon.
Classe exceptionnelle	<b>77 points</b> forfaitaires + <b>7 points</b> par échelon de la classe exceptionnelle. Bonification plafonnée à 105 points. Les agrégés de classe exceptionnelle au 3 <sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont 2 ans d'ancienneté dans cet échelon.
Pour les stagiaires ex-titulaires non reclassés à la stagiarisation : prise en compte de l'échelon acquis dans le grade précédent.	
Ancienneté de poste	
Personnels affectés dans le second degré (affectation définitive dans un établissement section ou service, ou en qualité de TZR) dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive sont comptabilisées.	<b>20 points</b> par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire. L'ancienneté de poste est conservée suite à un changement de corps. <b>+ 50 points</b> supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste jusqu'à 11 ans <b>+ 100 points</b> supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste à partir de 12 ans
Stagiaires	
Fonctionnaires stagiaires ex contractuels du 2 <sup>nd</sup> degré public de l'EN justifiant de 1 an de service en qualité d'agent non titulaire au cours des 2 ans précédant le stage. Pour les fonctionnaires stagiaires ex-EAP, justifier de 2 années de services en cette qualité.	Pour les vœux département sans restriction sur la catégorie d'établissement., ZRD et ZRA <b>150 points jusqu'au 3<sup>ème</sup> échelon</b> <b>165 points au 4<sup>ème</sup> échelon</b> <b>180 points à partir du 5<sup>ème</sup> échelon</b>
Fonctionnaires stagiaires n'ayant pas la bonification « ex-contractuels ».	<b>10 points</b> de bonification attribués sur demande et pour une seule année, sur 1 vœu quel qu'en soit le type. Bonification accordée pour une seule année et au cours d'une période de 3 ans. La bonification acquise à l'inter académique sera automatiquement reconduite à l'intra-académique.
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaire autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale.	<b>1000 points</b> pour le vœu département, ZR correspondant à l'ancienne affectation définitive avant disponibilité, congé ou affectation ministérielle à titre provisoire (sans restriction ETB). En cas d'attribution de cette bonification, l'agent ne peut bénéficier de la bonification des 10 points présentée ci-dessus.
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnel enseignant d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale et ne pouvant être maintenus sur leur poste.	
Affectation ou fonctions spécifiques	
Personnels affectés en établissement REP, REP+ et politique de la ville. Bonifications accordées sur attestation du chef d'établissement certifiant d'un exercice effectif et continu dans l'établissement actuel	<b>200 points</b> pour 5 ans et + en REP <b>400 points</b> pour 5 ans et + en REP+ et/ou politique de la ville ou REP et politique de la ville Pour vœux : COM, DPT sans restriction de la catégorie d'établissement L'ancienneté est comptabilisée au 31/08/2023
Personnels actuellement affectés à titre définitif dans un établissement du département 47	<b>400 points</b> à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice continu dans le même établissement du département 47. Pour vœux DPT sans restriction de la catégorie d'établissement La situation est étudiée au 31/08/2023 Bonification non cumulable avec les bonifications REP, ex-APV et TZR
Personnels actuellement TZR. Pour service effectif et continu dans la même zone.	<b>100 points</b> pour 3 ans <b>200 points</b> pour 4 ans <b>400 points</b> pour 5 ans et plus Pour vœu COM, DPT sans restriction de la catégorie d'établissement.
Professeurs agrégés	<b>250 points</b> pour les vœux département et commune type « lycée » ou « SGT »

BAREME COMMUN

Mesures de carte scolaire	
Mesure de carte scolaire en établissement ou en zone de remplacement	<b>1500 points</b> pour vœux établissement, commune, département ou ZRD correspondant au poste perdu, sans restriction sur la catégorie d'établissement.
Mesure de carte scolaire de zone de remplacement à établissement	<b>1200 points</b> pour vœux ZRD correspondant au poste perdu, département sans restriction sur la catégorie d'établissement.
Ex Mesure de carte scolaire en établissement ou ZRD ( <i>sous réserve de justificatif de la MCS et de la réaffectation</i> )	<b>1500 points</b> pour vœux établissement et éventuellement commune ou département correspondant au poste perdu, sans restriction sur la catégorie d'établissement (en fonction de la situation suite à réaffectation).

Réintégration à divers titres	
Réintégration après affectation dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat de l'académie (personnel mobilisable devant élève sans reconversion).	<b>1000 points</b> pour le vœu département, ZRD, ZRA correspondant à la dernière affectation définitive sans restriction sur la catégorie d'établissement.
Réintégration des personnels gérés par l'académie, après disponibilité, affectation en adaptation de plus d'un an, CFA, GRETA, ou dans l'enseignement supérieur.	
Réintégration des personnels gérés hors académie après détachement, retour TOM ou mis à disposition.	
Formation continue, MLDS, apprentissage (personnel mobilisable devant élève sans reconversion).	
Enseignants ayant obtenu la liste d'aptitude.	
Réintégration après dispositifs spécifiques.	
<b>Pour une disponibilité prise avant le 1<sup>er</sup> novembre pour un entrant dans le DPT, l'année d'exercice n'est pas retenue et les 1000 points de réintégration ne sont pas accordés.</b>	
Réaffectation après CLD de plus d'un an ayant entraîné la perte du poste.	<b>1500 points</b> pour vœux établissement, commune, département ou ZRD correspondant au poste supprimé, sans restriction sur la catégorie d'établissement.

Personnels ayant achevé un stage de reconversion	
Bonification accordée pour les personnels en possession du certificat de validation académique ou ministérielle de leur aptitude à enseigner dans la nouvelle discipline établie par les corps d'inspection.	<b>1000 points</b> sur vœux département correspondant à l'ancienne affectation sans restriction sur la catégorie d'établissement.

Situations familiales	
<p><b>Rapprochement de conjoints</b> Bonifications accordées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux agents mariés ou liés par un pacs au plus tard le 31/08/2022 ;</li> <li>- aux agents ayant au moins un enfant reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31/12/2022, un enfant à naître.</li> </ul> <p>Le conjoint doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exercer une activité professionnelle</li> <li>- ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum 3 années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme</li> <li>- ou être inscrit comme demandeur d'emploi au Pôle Emploi correspondant à sa dernière période d'activité professionnelle (cessation d'activité intervenue après le 31/08/2020)</li> </ul> <p>La situation de séparation est appréciée au 31/08/2023, une année de séparation au maximum est prise en compte pour un candidat stagiaire.</p> <p>Les années de disponibilité pour suivre le conjoint et de congé parental sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation</p>	<p><b>Rapprochement de conjoints :</b> <b>150,2 points</b> pour les vœux département, ZRD, ZRA sans restriction sur la catégorie d'établissement. <b>50,2 points</b> pour les vœux de type commune sans restriction sur la catégorie d'établissement.</p> <p><b>Enfants à charge :</b> <b>100 points</b> par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2023 pour les vœux département, commune sans restriction sur la catégorie d'établissement et ZRD, ZRA.</p> <p><b>Années de séparation :</b> <b>95 points</b> pour ½ année scolaire <b>190 points</b> pour 1 année <b>285 points</b> pour 1,5 année <b>325 points</b> pour 2 années <b>420 points</b> pour 2,5 années</p>

	<p>475 points pour 3 années  570 points pour 3,5 années  600 points pour 4 années et 4,5 années  650 points pour 5 ans et plus  Pour le vœu département sans restriction sur la catégorie d'établissement, ZRD et ZRA</p> <p><b>La situation de séparation doit couvrir au moins 6 mois par année.</b></p>
<b>Mutations simultanées entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires</b>	<p>100 points pour les vœux département sans restriction sur la catégorie d'établissement, ZRD, ZRA.  50 points pour les vœux de type commune sans restriction sur la catégorie d'établissement.</p> <p><b>Enfants à charge :</b>  100 points par enfants de moins de 18 ans au 31/08/2023 pour les vœux département et commune, sans restriction sur la catégorie d'établissement et ZRD et ZRA.</p>
<p><b>Demande au titre de l'autorité parentale conjointe</b>  <i>(Faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant en cas de garde alternée, de garde partagée ou droit de visite)</i></p> <p>Pour pouvoir bénéficier de cette bonification, l'autre parent doit justifier des mêmes conditions d'emploi ou d'étude que le conjoint pour le rapprochement de conjoint (cf. ci-dessus)</p>	<p>150,2 points pour les vœux département sans restriction sur la catégorie d'établissement ZRD, ZRA.  50,2 points pour les vœux de type commune sans restriction sur la catégorie d'établissement.</p> <p><b>Enfants à charge :</b>  100 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2023 pour les vœux département, commune sans restriction sur la catégorie d'établissement et ZRD, ZRA.</p> <p><b>Années de séparation :</b> cf. Rapprochement de conjoint</p>
<b>Demande formulée au titre du handicap</b>	<p>100 points sur vœux commune et DPT sans restriction sur la catégorie d'établissement dans le cadre de la RQTH.</p> <p>1000 points sur les vœux DPT, et au cas par cas pour le vœu commune et ETB. Bonification spécifique pouvant être accordée après instruction du dossier.  Bonifications non additionnelles sur le même vœu.</p>
<b>Demande formulée au titre de la maladie grave (hors RQTH)</b>	<p>19 points sur vœu DPT et, au cas par cas, sur un vœu commune ou établissement. Bonification spécifique pouvant être accordée après instruction du dossier.</p>
<b>Demande formulée au titre d'une situation à caractère social</b>	
<b>Vœu préférentiel</b>	
<p>Bonification accordée pour le vœu département tout type sous réserve d'exprimer chaque année en 1<sup>er</sup> rang le même 1<sup>er</sup> vœu département tout type exprimé l'année précédente (bonification incompatible avec les bonifications familiales).</p>	<p>20 points par année à partir de la 2<sup>ème</sup> demande pour le même vœu département exprimé l'année précédente (décompté à partir du mouvement 2005 pour la 1<sup>ère</sup> demande). Plafonné à 100 points.</p>